ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division de l'enseignement privé

Réf N° DEP CIR 2025-2026
Affaire suivie par :
Laurent Dupuis
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 5 mars 2026

Le recteur de l'académie

à

Mesdames, messieurs les maîtres de l'enseignement privé sous contrat
s/c de Mesdames les directrices, messieurs les directeurs
des établissements privés sous contrat du 2nd degré

Objet : **Préparation de la rentrée 2026**
Mouvement et modalités d'affectation des maîtres contractuels en contrat définitif

Références :

- articles L. 914-1, R. 914-16, R. 914-50 et les articles R. 914-75 et suivants du code de l'éducation, article L. 911-9 du code de l'éducation (nouveau) ;
- arrêté du 11 juillet 2014 modifié fixant les modalités de formation des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat;
- arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat
- circulaire DAF D1 n° 2016-087 du 10 juin 2016 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat ou agrément définitif;
- circulaire du 21 juillet 2022 (MENF2215492C) relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat ;

AFFICHAGE ET DIFFUSION NUMERIQUE OBLIGATOIRES
A destination des maîtres

La présente circulaire précise les modalités de formulation et de traitement des candidatures des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du second degré concernant les opérations de mobilité.

Calendrier :

- Consultation des postes vacants et susceptibles d'être vacants via l'application *MVT-prive* : **du vendredi 20 mars 2026 au mercredi 1er avril 2026 inclus**
- Formulation des vœux via l'application « mouvement » et dossier dématérialisé : **du vendredi 20 mars 2026 au mercredi 1er avril 2026 inclus**

I - Maîtres concernés

1.1 Maîtres en contrat définitif :

Pour les maîtres prioritaires (perte d'heures et compléments de service), la déclaration des informations relève de la responsabilité des directeurs d'établissement qui transmet à la DEP le document dédié.
Pour les autres maîtres, ces informations relèvent de la responsabilité des intéressés.

a. Les **maîtres en perte d'heures,** dont le service est supprimé ou réduit, ne peuvent pas avoir moins qu'un demi-service afin de conserver leur contrat définitif**.**
Les maîtres concernés par une suppression de poste ou une perte d'heures supérieure à la moitié de leur service doivent donc **obligatoirement participer au mouvement**.
S'ils souhaitent un complément de service, les enseignants concernés devront impérativement informer leur établissement principal de leur demande de complément, l'établissement déclarera leur service susceptible d'être vacant sur l'application MVT. Puis le maître devra formuler des vœux lors de la campagne dématérialisée sur l'application « mouvement » du 20 mars au 1er avril 2026 inclus.
Pour conserver leur service originel et obtenir un service complémentaire, ils devront en conséquence **postuler sur le service actuellement occupé** et déclaré susceptible d'être vacant, puis candidater sur le complément de service souhaité.

b. Les maîtres **affectés à temps incomplet ou à temps partiel autorisé** souhaitant obtenir un complément de service et qui n'auront pas pu obtenir satisfaction dans leur établissement dans le cadre des réajustements de supports réalisés lors des campagnes de TRM, doivent participer au mouvement selon les mêmes modalités que les maîtres en perte d'heures.

c. **Les maîtres souhaitant réintégrer et dont le poste n'était pas protégé** (ex : en disponibilité pour convenances personnelles, en congé parental au-delà de la 1ère année, etc..) doivent obligatoirement participer au mouvement.

d. **Les maîtres souhaitant obtenir une mutation** : Seuls les maîtres dont le service aura été déclaré susceptible d'être vacant peuvent se porter candidats à une mutation.
Les maîtres contractuels en contrat définitif de l'académie de Grenoble devront donc obligatoirement avoir déclaré au préalable leur intention de muter sur COLIBRIS pendant la campagne du 5 janvier au 23 février 2026, puis formuler des vœux lors de la campagne dématérialisée sur l'application « mouvement » du 20 mars au 1er avril 2026 inclus.

Les maîtres sont invités à préciser le motif de leur demande de mobilité.

Des contrôles pourront être effectués par l'administration en cas de litige, sur demande de la CCMA exclusivement.

Ne sont pas concernés :

- Les maîtres à temps incomplet ou temps partiel autorisé qui ont obtenu par écrit un complément de service dans leur établissement,
- Les maîtres exerçant dans plusieurs établissements d'un même ensemble scolaire dont le service peut être modifié, avec leur accord, sur un ou plusieurs des établissements concernés (accord à transmettre à la DEP sous couvert hiérarchique) dans la limite de 6 heures poste modifiées dans chaque établissement.

Ces opérations relèvent des réajustements de supports réalisés lors des campagnes de TRM.

Division de l'enseignement privé
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr
7, place Bir-Hakeim CS81065
38021 Grenoble cedex1

Elles sont soumises à l'avis de la CCMA qui pourra éventuellement ne pas les valider, notamment au profit d'un agent en perte d'heures.

1.2 Maîtres en contrat provisoire au 1er septembre 2025 :

- Les maîtres qui bénéficient d'un contrat provisoire établi à compter du 1er septembre 2025 ne sont pas tenus de déclarer leur intention de mobilité dans COLIBRIS. Ils doivent cependant s'inscrire **impérativement** dans le mouvement en se portant candidat sur des services vacants ou susceptibles de l'être.
- Ceux qui, sans motif légitime, ne voudraient pas participer à ces opérations seront considérés comme renonçant à leur admission au concours.
- Ces maîtres doivent s'inscrire dans le mouvement même si leur année de stage ou probatoire n'a pas encore été validée à la date du mouvement : leur nomination sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.

Pour information :

Tous les maîtres stagiaires ont l'obligation de participer aux opérations de mouvement l'année de leur début de stage, quelle que soit la date prévue de leur fin de stage.

Les maîtres placés en prolongation de stage à la rentrée 2026 ne bénéficieront d'un contrat définitif sur le service accordé que si la totalité de leur période probatoire s'est achevée avant le 31/12/2026, et que l'avis de titularisation émis par l'inspecteur de référence est favorable. Le maître dont la période probatoire est ainsi validée avant le 31/12/2026 verra alors son contrat provisoire devenir un contrat définitif.

Ceux dont la durée de prolongation de stage excèdera le 31/12/2026 devront participer à nouveau aux opérations de mouvement pour la rentrée 2027, même s'ils ont été validés ou à nouveau prolongés.

Ceux dont le stage ne sera pas validé après une première année probatoire et bénéficiant d'un renouvellement de stage seront maintenus en contrat provisoire Ils devront alors participer à nouveau aux opérations de mouvement pour la rentrée 2027.

1.3 Personnels enseignants (de 2ème ou 4ème catégorie) contractuels de l'Etat des établissements d'enseignement agricoles privés

Par décret du 26 juillet 2016, les enseignants contractuels issus **des deuxième et quatrième catégorie** de l'enseignement privé sous contrat agricole peuvent être recrutés dans le 2nd degré privé sous contrat. Ils doivent préalablement déclarer auprès de leur service de gestion leur intention de mobilité, puis participer au mouvement des personnels enseignants du privé second degré. Ils doivent remplir les annexes 1 et 3.

II - Traitement des candidatures

2.1 Priorités d'accès à l'emploi

L'article R914-77 du code de l'Education définit les règles de priorité d'accès à l'emploi dont les directeurs d'établissement doivent **impérativement** tenir compte lorsqu'ils formuleront leurs avis sur les candidatures reçues.

Priorité 1 – Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé ;
Leur sont assimilés :

- Les maîtres en perte d'heures en 2025-2026 dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ;

Division de l'enseignement privé
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr
7, place Bir-Hakeim CS81065
38021 Grenoble cedex1

- Les directeurs, directeurs adjoints ou chargés de formation qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres contractuels de l'académie en demande de réintégration ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou temps incomplet qui souhaitent reprendre à temps complet.

Priorité 2 – Les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;
Leur sont assimilés :

- les maîtres autorisés définitivement à changer de discipline pour motif médical ;
- les maîtres issus d'autres académies après suspension de contrat pour convenances personnelles **pour un motif légitime** en demande de réintégration ;
- les maîtres issus d'autres académies après disponibilité en demande de réintégration.

Priorité 3 – Les lauréats des concours externes session 2025 ayant validé leur année de formation ;

Priorité 4 – Les lauréats des concours internes session 2025 ayant validé leur année de stage ;

Priorité 5 – Les maîtres qui ont été admis définitivement à une échelle de rémunération à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ;

Priorité 6 – Les personnels enseignants contractuels de l'Etat (de 2ème ou 4ème catégorie) des établissements d'enseignement agricole privés.

Il conviendra, dans chaque catégorie, de prendre en compte l'ancienneté des maîtres.

L'article L442-5 du code de l'éducation permet de confier l'enseignement dans les classes sous contrat d'association à des maîtres de l'enseignement public. Un enseignant du public peut donc enseigner dans le privé, sous réserve d'en obtenir l'autorisation.

III - Procédure

3.1 Consultation des services vacants publiés : à compter du 20 mars 2026, dans la journée

Une partie de la procédure, notamment la publication des services vacants et la formulation des vœux pour les maîtres contractuels et fonctionnaires, s'effectuera via l'application *MVT-prive*.

Les maîtres devront se connecter sur le site de l'académie de Grenoble, à l'adresse suivante
http://www.ac-grenoble.fr
Puis se rendre dans l'application

MVT-prive

- Les établissements pourront prendre connaissance des services vacants ou susceptibles de l'être via l'application *portail des établissements – choix : publication des emplois vacants*, du 18 au 19 mars 2026.
- Les maîtres pourront consulter les services vacants dans l'application *MVT-prive* à compter du 20 mars 2026.
  Les établissements qui ne pourront pas mettre un accès Internet à la disposition des enseignants devront procéder à l'édition de la liste des services publiés et à son affichage.

Division de l'enseignement privé
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr
7, place Bir-Hakeim CS81065
38021 Grenoble cedex1

3.2 Dépôt des candidatures : jusqu'au 1er avril 2026 inclus

a) Maîtres contractuels en contrat définitif :
La **candidature des enseignants affectés** dans un établissement privé n'est **recevable** que si **leur emploi** a préalablement été déclaré **susceptible d'être vacant**.

b) Candidature sur l'application mouvement et dossier dématérialisé :

- **Procédure dans l'application** *MVT-prive* **: formulation des vœux**

Les maîtres contractuels devront formuler leurs vœux dans l'application *MVT-prive*, **entre le 20 mars 2026 et le 1er avril 2026**. Ils auront la possibilité de formuler de 1 à 8 vœux maximum sur des services précis.

A la fermeture du serveur, soit après le 1er avril 2026, un accusé de réception sera automatiquement envoyé à l'adresse courriel (adresse académique pour les maîtres de l'académie de Grenoble) saisie sur l'application.

Les directeurs auront connaissance de ces candidatures via l'application *MVT-prive portail des établissements, choix : traitement des candidatures.*

Cas particulier des services partagés :
Lorsqu'un maître affecté sur plusieurs établissements souhaite participer aux opérations d'affectation des maîtres pour changer une de ses affectations, l'établissement principal doit déclarer l'ensemble des services du maître comme susceptibles d'être vacants.
Sur le serveur, les maîtres déjà en service partagé et souhaitant modifier tout ou partie de leur service doivent postuler sur la partie de leur service principal **et** sur le ou les nouveaux compléments de service souhaités.
Il lui appartiendra ensuite d'indiquer sur le dossier de candidature (annexe 1) le numéro du service conservé (principal ou secondaire) et le nouveau complément de service souhaité.

Les candidats devront obligatoirement imprimer la page des vœux saisis sur l'application afin de la joindre au dossier dématérialisé (annexe 1).

- **Dossier de candidature à numériser en pdf (annexe 1) et à transmettre à la DEP**

En parallèle, les maîtres devront compléter le dossier joint en pdf modifiable à la présente circulaire.
Le dossier numérisé (pages 1 et 2 uniquement) **au format pdf uniquement**, devra être enregistré ainsi « NOM.Prénom.pdf », et comprendra 3 éléments :

- L'annexe 1 ;
- La fiche de vœux éditée via l'application MOUVEMENT ;
- Le CV ;
- Eventuellement une lettre de motivation, ou tout autre pièce que vous jugerez utile.

Il devra être adressé à la Division de l'Enseignement Privé, au **plus tard le 1er avril 2026, à** mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr
Aucun dossier ne pourra être accepté dans un autre format.

Conformément à l'article R914-77 du code de l'éducation, la CCMA, du fait de l'accord de l'emploi auquel la majorité des établissements adhère, pourra s'appuyer sur les avis donnés sur les candidatures portées par les directeurs d'établissement, le cas échéant.

Cas particulier : fonctionnaires enseignants du public :
Concernant les enseignants du public d'une autre académie, seuls ceux ayant obtenu une affectation dans

l'enseignement public de l'académie de Grenoble pourront candidater sur des postes relevant de l'enseignement privé (annexe 5).
Les enseignants titulaires du public (interne et externe à l'académie) demandant, pour la première fois, leur nomination dans un établissement privé sous contrat, devront également en formuler la demande sur l'imprimé joint en annexe 4 (retour impératif au rectorat pour le 1er avril 2026).
Cet imprimé doit être adressé au rectorat dans les meilleurs délais, assorti de l'accord du directeur d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer. Pour une première affectation, cet accord doit impérativement porter sur un emploi à temps plein.
Il est à noter que la demande de l'enseignant fonctionnaire ne sera définitivement validée qu'après notification d'un arrêté ministériel autorisant l'affectation de l'enseignant dans le privé.
Je rappelle également que la réglementation ne permet pas de recruter en tant que maître délégué un enseignant fonctionnaire en disponibilité.

- **Vœux sur un poste de délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT)**

Les candidats exprimant un ou des vœux sur des emplois de DDFPT devront en outre renseigner l'annexe 2 (faire autant d'annexes que de candidatures sur des postes différents) et la transmettre au directeur d'établissement concerné. Ils accompagneront cette annexe d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de leur dernier rapport d'inspection.
Attention : Un poste de DDFPT ne pourra être partagé qu'entre 2 enseignants maximum.

3.3 Traitement des propositions de candidatures par les directeurs d'établissement

La formulation des propositions de candidature s'effectuera, via l'application *portail des établissements, application mouvement, choix traitement des candidatures* **entre le 18 mai et le 3 juin 2026.**

En cas de candidatures multiples, les directeurs classeront chacune des candidatures à priorités égales par ordre d'ancienneté de service. Si leur classement des candidatures ne respecte pas les priorités et l'ancienneté de service, ils devront formuler un avis littéral dûment motivé à destination du rectorat.

- **Priorités :**
  Les directeurs doivent tenir compte de l'ordre de priorité d'accès à l'emploi rappelé dans le paragraphe 2-1, et de l'ancienneté générale de service des candidats.
  Toutefois, les mentions de priorité et d'ancienneté mentionnées sur les candidatures électroniques auront été données sous la seule responsabilité des candidats.
  En tout état de cause, les directeurs pourront demander aux intéressés de justifier ces informations.

- **Commentaires :**
  Les directeurs pourront formuler un commentaire sur les propositions qu'ils retiennent, notamment pour :
  - signaler une éventuelle modification de la quotité horaire du support initialement déclaré (notamment dans les cas de complément de service) ;
  - rappeler le service complet des maîtres affectés sur plusieurs établissements.

Dans l'hypothèse où l'affectation d'un maître serait proposée sur un service pour lequel il n'a pas explicitement formulé des vœux dans l'application *MVT prive* (cas des extensions de vœux notamment), il conviendra de me communiquer avant le 23 juin 2026 une extension de vœux validée en amont par le directeur**.** Ces situations ne peuvent résulter que de situations exceptionnelles.

IV – Tenue de la Commission Consultative Mixte Académique - Information des candidats et des directeurs d'établissements

La première commission consultative mixte académique (CCMA) se tiendra le **23 juin 2026.** Elle examinera les candidatures de tous les maîtres contractuels, définitifs ou provisoires, selon l'ordre de priorité fixé par l'article R914-77 du code de l'Education et rappelé dans le paragraphe 2.1 de la présente circulaire.

Les candidats pourront avoir connaissance des propositions formulées par la commission consultative mixte académique via l'application *MVT prive* à compter **du 25 juin 2026** et seront invités à contacter les directeurs pour avoir confirmation de leur accord.

Une deuxième CCMA, permettant d'éventuels ajustements, se tiendra le 3 juillet 2026.
Une troisième CCMA se tiendra le 27 août 2026 afin d'étudier les ultimes ajustements du mouvement.

V – Affectation des lauréats concours CAFEP et CAER session 2026 ou en report de stage 2025

L'affectation des lauréats des concours CAFEP et CAER - session 2026 et en report de stage session 2025, ainsi que les maîtres bénéficiant de dispositifs de résorption de l'emploi précaire, ne pourra intervenir qu'après celle des maîtres prioritaires des académies extérieures affectés dans l'académie de Grenoble par la commission nationale d'affectation.
Ces personnels recevront des propositions d'affectation suite à la CCMA du 3 juillet 2026.
Les maîtres qui refuseront l'affectation proposée sans motif légitime perdront le bénéfice du concours ou de l'inscription sur liste d'aptitude.

VI. Procédure d'échelle de rémunération et articulation avec le mouvement

L'article R. 914-16 du Code de l'éducation prévoit désormais la possibilité de changer d'échelle de rémunération. Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude.

Ainsi, les maîtres ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée **doivent s'inscrire au mouvemen**t.
Leurs demandes sont examinées en priorité 2, prévue à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation.

À l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré :

- Peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation.
- Sont maintenus sur leur service précédent.
- Doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération, pour l'année scolaire suivante uniquement, avant le 1er octobre.

Le service du maître ayant bénéficié d'un changement d'échelle de rémunération est protégé pour un an.

Les présentes dispositions sont également disponibles sur le portail intranet agent (PIA) et le site internet de l'académie.

Division de l'enseignement privé
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr
7, place Bir-Hakeim CS81065
38021 Grenoble cedex1

VI. Absence de proposition d'affectation

La commission nationale d'affectation (CNA), qui se tient habituellement durant la 1ère quinzaine de juillet, sera chargée d'examiner la situation des maîtres qui, à l'issue du mouvement académique, n'auront pu être nommés ou affectés sur un service vacant.
Lors de cette commission, sera examinée, dans l'ordre de priorité énoncé ci-après, la situation :

- des maîtres contractuels qui, en perte de contrat ou d'heures, souhaitent obtenir un contrat dans une autre· académie;
- des lauréats des concours externes (CAFEP) et internes (CAER) des sessions antérieures qui ont validé leur année de stage
- des lauréats des concours externes, internes (CAFEP, CAER) devant réaliser leur stage;
- des maîtres contractuels en situation de changement d'échelle de rémunération qui n'auraient pas trouvé d'affectation dans leur académie.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signée le 05/03/26 par Marie Chamosset
Directrice adjointe des
ressources humaines de l'académie

Conforme à l'original, disponible sur demande

Pièces jointes :
- Annexe 1 : Dossier de candidature à numériser
- Annexe 2 : Candidature sur un poste de DDFPT
- Annexe 3 : Demande d'affectation d'un enseignant contractuel de l'enseignement agricole
- Annexe 4 : Demande de 1ère affectation d'un professeur de l'enseignement public
- Annexe 5 : Demande d'affectation pour une candidature d'un nommé du public

Procédures :
Procédure n°1 – Candidature d'un maître prenant le poste de directeur d'établissement ou d'adjoint de direction à la rentrée scolaire
Procédure n°2 – Candidature DDFPT
Procédure n°3 – Candidature maître stagiaire de l'année 2025-2026
Procédure n°4 – Candidature maître du privé agricole
Procédure n°5 – Affectation des lauréats concours session 2026
Procédure n°6 – Candidature Enseignants nommés du public

Division de l'enseignement privé
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr
7, place Bir-Hakeim CS81065
38021 Grenoble cedex1

Procédure n°1 – Candidature d'un maître prenant le poste de directeur d'établissement ou d'adjoint de direction à la rentrée scolaire,

Dans le cas où un maître du privé est en attente d'une décision pour une prise de direction dans un autre établissement, la participation au mouvement est obligatoire. L'agent veillera à mettre son poste susceptible d'être vacant, et se positionnera sur des heures vacantes dans l'établissement souhaité.

Le maître devra : - compléter l'annexe 1 et envoyer le dossier complet numérisé « NOM.Prénom.pdf » à : mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr,
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT **entre le 20 mars et le 1er avril 2026**.

Procédure n°2 – Candidature DDFPT

Tout maître souhaitant candidater aux fonctions de DDFPT devra prendre connaissance du référentiel métier décrit sur l'annexe 2.
La candidature étant un acte personnel, l'intéressé devra obtenir l'avis circonstancié de :

- son inspecteur référent ;
- son directeur d'établissement d'affectation actuelle ;
- le directeur de l'établissement du poste de DDFPT, le cas échéant s'il est différent de son affectation actuelle.

J'attire votre attention sur le fait que la nomination est accompagnée d'une lettre de motivation établie pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable à échéance. Dans le cas où l'agent occupe les fonctions de DDFPT pour la première fois de sa carrière, la première année est une année probatoire.
Tout dossier incomplet ne sera pas soumis à l'avis de la CCMA.

L'intéressé devra : - compléter les annexes 1 et 2 et envoyer le dossier complet numérisé « NOM.Prénom.pdf » à : mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr;
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT **entre le 20 mars et le 1er avril 2026.**

Procédure n°3 – Candidature maître stagiaire de l'année 2025-2026

Tous les maîtres stagiaires de l'académie de Grenoble bénéficiant d'un contrat provisoire, à compter du 1er septembre 2025, doivent participer au mouvement de l'emploi. Ils veilleront à bien cocher leur choix sur un temps complet ou incomplet en bas de la page 1 de l'annexe 1.

Le stagiaire devra :- remplir l'annexe 1 et envoyer le dossier complet numérisé « NOM.Prénom.pdf » à : stagiaires.2d-prive@ac-grenoble.fr
Copie à mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT **entre le 20 mars et le 1er avril 2026.**

Division de l'enseignement privé
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr
7, place Bir-Hakeim CS81065
38021 Grenoble cedex1

Procédure n°4 – Candidature maître du privé agricole

Les personnels enseignants contractuels des établissements agricoles privés, ayant un contrat de catégorie 2 ou 4, peuvent candidater dans un établissement privé sous contrat **sous réserve qu'ils aient déclaré leur intention de mobilité à leur service de gestion.**
La catégorie 2 permet de postuler en collège, lycée général et technologique, BTS.
La catégorie 4 permet de postuler en lycée professionnel.

Le candidat devra :
- compléter les annexes 1 et 3 et envoyer le dossier complet « NOM.Prénom.pdf » à : mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT **entre le 20 mars et le 1er avril 2026.**

Procédure n°5 – Affectation des lauréats concours session 2026

Les lauréats concours de la session 2025 participent au mouvement de l'emploi, mais **n'ont pas à compléter de dossier de candidature papier ou en ligne**.
Une proposition d'affectation sera envoyée aux directeurs d'établissement pour avis et aux lauréats pour information suite à la CCMA du 3 juillet 2025.

Les ressortissants étrangers hors union européenne ayant réussi le concours d'aptitude pour enseigner doivent compléter le formulaire en ligne de demande de dérogation à la nationalité :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-nationalite-ens-sc

Procédure n°6 – Candidature Enseignants nommés du public

L'annexe 4 devra obligatoirement être visée par le chef d'établissement d'affectation actuelle de l'agent, puis par un directeur d'établissement privé, et enfin soumis à l'avis du recteur de l'académie d'origine, le cas échéant.
A réception du document, il sera transmis par les services du rectorat pour avis à monsieur le recteur.
Seules les candidatures n'ayant que des avis favorables seront remontées au ministère de l'éducation nationale afin d'obtenir un arrêté de nomination de l'enseignant nommé du public dans l'enseignement privé. Seule l'obtention de cet arrêté ministériel validera la proposition du recteur après recueil de l'avis de la CCMA du 3 juillet 2026.

Le fonctionnaire intéressé devra :
- compléter les annexes 4 et 5 et envoyer le dossier complet numérisé « NOM.Prénom.pdf » à : mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr;
- déposer sa candidature en ligne sur l'application **entre le 20 mars et le 1er avril 2026.**

Division de l'enseignement privé
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr
7, place Bir-Hakeim CS81065
38021 Grenoble cedex1